



Monsieur Bruno Moulin
Député-suppléant
1941 Vollèges

Monsieur Joachim Rausis
Député
1937 Orsières

Monsieur Jérôme Buttet
Député
1870 Monthey

Monsieur Gaël Bourgeois
Député
1932 Les Valettes

Date 23 juin 2014

Votre question écrite no. 43 du 8 mai 2014 intitulée "Fermeture de l'Office des Poursuites et Faillites d'Entremont"

Monsieur le Député-suppléant,
Messieurs les Députés,

Votre question citée en référence a retenu toute l'attention du Conseil d'Etat qui nous charge de vous répondre de la manière suivante.

Avec un volume de travail en très forte augmentation et des ressources humaines limitées, la pression s'accroît chaque année de manière significative sur les Offices des poursuites et faillites. Lors de l'exercice 2013, ce ne sont pas moins de 378 faillites et 166'382 procédures de poursuites qui ont été traitées, soit une augmentation respective de 54% et 29% du volume d'affaires depuis l'étatisation, le 1^{er} janvier 2009.

Face à cette situation difficile, le Conseil d'Etat a décidé, le 25 avril 2012, de mettre en œuvre plusieurs mesures de rationalisation devant permettre aux offices de continuer à assumer au mieux leurs missions. Dans ce cadre, la question d'une réorganisation territoriale des offices s'est posée. Celle-ci est toutefois liée aux résultats de plusieurs projets en cours (R21¹, ETS² et Justice 2015). Dans l'attente de leurs conclusions qui permettront de disposer de bases solides pour décider de l'organisation future de ce secteur, le Conseil d'Etat souhaite réunir les districts de Martigny et Entremont en un seul arrondissement de poursuites et de faillites et en faire de même avec les districts de Brigue, Conches et Rarogne oriental. Ces regroupements confirmeront l'organisation déjà en place tout en permettant une meilleure efficacité par une simplification des tâches administratives dans les offices concernés. En effet, les offices de Martigny et d'Entremont sont dirigés par le même préposé. La séparation des arrondissements n'apporte aucune plus-value pour notre clientèle, mais induit plusieurs contraintes administratives : tenue d'une comptabilité distincte pour chaque office, gestion de registres indépendants (*art. 8 OForm*³), ...

¹ Réforme des dispositions de la Constitution cantonale relatives à l'organisation territoriale et aux institutions

² Etude des tâches et des structures

³ Ordonnance fédérale sur les formulaires et registres du 5 juin 1996



Conformément à l'article 1 ch. 2 let. a LALP⁴, la réorganisation envisagée relève de la compétence du Grand Conseil. Un message est en cours de préparation. Le dossier renseignera le Parlement sur les tenants et aboutissants de ce projet. Le Conseil d'Etat proposera de regrouper ces offices, avec effet au 1^{er} janvier 2016. Il souhaite toutefois maintenir, dans la mesure des possibilités financières et des besoins réels de la clientèle, un service de proximité. Ceci a été mis en place pour les districts de Conches et Rarogne oriental avec l'ouverture d'un guichet avancé à Münster. Il en sera fait de même pour le district d'Entremont, où un guichet sera maintenu, sous réserve des éléments précités. La clientèle de l'office pourra donc continuer à compter sur un service dans le district pour les prestations usuellement délivrées par l'office.

Compte tenu de l'important volume d'activité, aucune suppression de poste n'est envisagée. Cette réorganisation ne se fera pas au détriment des collaborateurs, bien au contraire, puisque le personnel d'Entremont se retrouvera intégré à une plus grande structure, permettant un meilleur partage des responsabilités et une meilleure organisation du temps de travail.

Ni la LP⁵ ni le nouveau CPC⁶ ne fixent un for par référence à l'arrondissement de l'Office des poursuites et faillites. La LALP prévoit à son article 20 que c'est le juge de district qui est autorité inférieure en matière de plainte et à son article 30 que c'est lui qui est également compétent pour rendre les décisions unilatérales que la LP attribue à un juge et pour connaître des contestations de droit des poursuites. Ainsi, une modification de l'arrondissement de l'office est-elle sans incidence directe sur la compétence du tribunal à raison du for. L'avenir du Tribunal d'Entremont n'est pas mis en péril par le regroupement qui sera proposé. Pour le surplus, le projet Justice 2015 n'a pas encore démarré, mais il faut réserver la future révision des articles de la constitution traitant du pouvoir judiciaire qui pourrait avoir une incidence sur l'organisation actuelle de la justice.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Député-suppléant, Messieurs les Députés, à l'expression de nos sentiments distingués.



Esther Waeber-Kalbermatten
Conseillère d'Etat

Copie à - Président du Grand Conseil
- Service parlementaire

⁴ Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

⁵ Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

⁶ Code de procédure civile